

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept juin, à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances.

Date de convocation : le 10 juin 2026
Date d'affichage/publication : le 10 juin 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 31
Nombre de pouvoir : 2
Nombre de membres présents : 28
Absent : 1

Présents - Monsieur Charles-Alexandre PROKOPOWICZ, Maire ; Monsieur Christophe HANCQ, Madame Agnès LE LANNIC, Monsieur Konrad WALLERAND, Madame Delphine CAPLIER, Monsieur Thierry LEMANT, Madame Marie-France SEYS, Monsieur Philippe DE BRUILLE, Madame Nathalie TOP, Monsieur François MORTIER, adjoints au maire ; Monsieur Francis MENAGER, Madame Pascale DE METS, Monsieur Francis PILLOIS, Monsieur Marco GIGANTE, Madame Valérie SELOSSE, Madame Marie-Christine PROKOPOWICZ, Madame Manuella DE FREITAS, Madame Sandra DUARTE-VERSCHAETE, Madame Zohra ELBASRI, Monsieur Sébastien ROUX, Madame Aurélie HUYS, Monsieur Geoffrey BOSSU, Madame Caroline LEGROS, Monsieur Romain VANLAECKE, Monsieur Amaury METGY, Madame Sandra KUGLER-HELLIN, Monsieur René GEVAERT, Monsieur Jean-Noël RYS, conseillers municipaux.

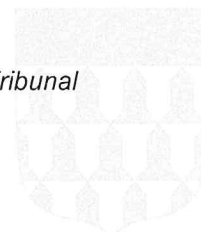
Absents ayant donné pouvoir : Madame Técla MENAGER, Monsieur Thibault THERBY

Absent : Monsieur Nicolas LEDRUE

Démissionnaires : Monsieur Franck DUTILLEUL, Madame Marie-Hélène DELFORGE, Monsieur Laurent BERTELOOT, Madame Estelle PLUQUET née CHEVALON, Monsieur Pascal DELOFFRE, Madame Silvana MICUCCI née DENNIN, Monsieur Nicolas REMY, Madame Micheline VERGAERT, Madame Sandrine CRYSPIN, Monsieur Francis GLAIZAL, Madame Dominique DELOFFRE, Madame Léa NAERHUYSEN, Monsieur Sébastien FEUTRY, Madame Valérie MAHON née COOL, Monsieur Patrice LESAFFRE, Madame Brigitte DUTILLEUL, Monsieur Alexandre DUQUESNE, Madame Ouarda DRICI, Monsieur Francis LANDREZ, Madame Nathalie RICHTER, Monsieur Daniel LANDRE, Madame Dominique TAGON, Monsieur Philippe NYS, Madame Véronique TIBONNIER, Monsieur Éric VAILLERANT, Madame Noëlle DUBOIS.

Secrétaire de séance : Madame Sandra KUGLER-HELLIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Personnel municipal (4.1)

RÉGIME DES ASTREINTES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'ARTT dans la FPT ;
Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux astreintes et permanences dans la FPT ;
Vu les arrêtés ministériels fixant les taux d'indemnisation des astreintes en vigueur ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 mai 2026 ;

La ville de Lys-lez-Lannoy s'est dotée d'un dispositif d'astreintes destiné à garantir la continuité du service public.

Une période d'astreinte s'entend comme une période durant laquelle l'agent, sans être présent sur son lieu de travail ni placé à la disposition permanente et immédiate de son employeur, est tenu de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour les besoins du service. Le temps d'intervention, ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller et retour entre le domicile et le lieu d'intervention, sont considérés comme du temps de travail effectif.

Le recours aux astreintes, exclusivement justifié par les nécessités de service, s'avère indispensable pour assurer la continuité du service public.

S'agissant de la filière technique, il permet de garantir la continuité et la sécurité du fonctionnement des équipements et des bâtiments communaux, de faire face aux interventions urgentes en cas de panne, d'incident technique ou de mise en sécurité des sites, ainsi que d'assurer la préparation, le suivi et la sécurisation des événements et manifestations.

L'astreinte contribue à maintenir une capacité de réaction en dehors des horaires habituels de service, y compris en cas de circonstances exceptionnelles, et à assurer la continuité du service public.

La délibération actuellement en vigueur, n° 2013-052 du 27 mars 2013, limitée à la seule filière technique, ne répond plus pleinement aux évolutions de l'organisation des services et aux exigences actuelles de continuité du service public. Dès lors, une actualisation du dispositif apparaît nécessaire.

La présente délibération a pour objet d'actualiser et de sécuriser le régime des astreintes, ainsi que d'en étendre l'application à la filière administrative.

Peuvent être placés en astreinte, lorsque les nécessités de service le justifient, les agents relevant de la filière technique pour les situations susvisées ainsi que ceux de la filière administrative en cas de nécessités de service caractérisées par la continuité administrative en situation exceptionnelle ou dégradée ainsi que la coordination ou le suivi de situations d'urgence impliquant une intervention ou une décision rapide de l'autorité territoriale ;

Les agents concernés sont désignés par l'autorité territoriale en fonction des besoins et des nécessités de continuité du service public.

Les montants des indemnités d'astreinte et d'intervention sont fixés par arrêté ministériel et révisés automatiquement par voie réglementaire, sans qu'il soit nécessaire de prendre une nouvelle délibération.

Filière technique :

Période d'astreinte	Montant
Semaine complète	149,48 €
Week-end (vendredi soir à lundi matin)	109,28 €
Nuit en semaine < 10h	8,08 €
Nuit en semaine ≥ 10h	10,05 €
Samedi	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €

Filières hors technique (dont administrative) :

Période d'astreinte	Montant
Semaine complète	156,95 €
Week-end (vendredi soir à lundi matin)	114,74 €
Semaine (hors week-end)	48,02 €
Samedi	36,59 €
Dimanche ou jour férié	45,55 €
Nuit en semaine	10,55 €

Les interventions réalisées pendant une astreinte donnent lieu soit à rémunération en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents éligibles, soit à compensation sous forme de repos, selon la réglementation applicable.

L'indemnité d'astreinte n'est pas cumulable avec une autre indemnisation pour la même période d'astreinte.

Les agents stagiaires, titulaires et non titulaires à temps complet ou à temps non complet peuvent bénéficier des astreintes.

Les agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service (à titre gratuit) ne peuvent bénéficier ni de la rémunération ni de la compensation des astreintes, conformément à l'article 9 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005.

Vu l'avis du Comité social territorial du 28 mai 2026.

Après examen en commission, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à :

- Recourir aux astreintes dans les conditions définies ci-dessus,
- Rémunérer les périodes d'astreinte et d'intervention ainsi définies, conformément aux textes en vigueur et à leurs révisions successives ;
- Appliquer les régimes indemnitaires et compensatoires en vigueur et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil,
Où cet exposé,
Adopte les conclusions du rapport,
A l'unanimité des membres présents

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait Certifié Conforme
Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
le Maire



La secrétaire de séance
Sandra KUGLER-HELLIN

